

# **VD\_OMNI PE.2007.0406 vom 18. Dezember 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0406](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0406)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0406 du 18 décembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0406 del 18 dicembre 2007

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Refus d'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE par regroupement familial en faveur du recourant confirmé. Indices déterminants permettant de considérer le mariage comme étant une union de complaisance. Le mariage constitue l'unique moyen pour le recourant de demeurer en Suisse après le refus de sa demande d'asile. Les déclarations des époux sur leur première rencontre sont divergentes. Le recourant a proposé à son épouse le versement d'un montant de 20'000 francs pour le mariage étant précisé qu'une partie de ce montant, soit une somme de 15'000 francs, a effectivement déjà été versée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 4 de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1er juin 2002, prévoit que le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est

garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I de l'ALCP.

### **E. 2.2**

et les arrêts cités). La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrer en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger – parce que son autorisation de séjour n'a pas été prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée – l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange du mariage. A l'inverse, la constitution d'une véritable communauté conjugale ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans l'unique but de tromper les autorités (ATF 122 II 289 consid. 2 b p. 295 ; 121 II 1 consid. 2b p. 3).

### **E. 3**

D'après la jurisprudence ( ATF 130 II 113 ss consid. 4, 8, 9 et 10) relative à l'art. 3 § 1, 2 lettre a et § 5 Annexe I de l'ALCP, le conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse peut se prévaloir de droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de la LSEE. Par conséquent, à l'instar des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit. Ce droit n'est cependant pas absolu. D'une part, l'art. 3 Annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs. D'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid.

### **E. 4**

a) Il y a lieu d'examiner si l'autorité intimée a excédé son pouvoir d'appréciation, ou en a abusé, en considérant que le mariage du recourant était un mariage de complaisance. b) Il est vrai que l'ODM ayant rejeté la demande d'asile du recourant et lui ayant fixé un délai au 6 février 2006 pour quitter le pays, le mariage constituait le seul moyen pour lui de rester en

Suisse. Il est donc hautement probable que le mariage, célébré sept mois après le refus de l'ODM, ait eu pour unique but de lui procurer une autorisation de séjour. L'hypothèse d'un mariage de complaisance est corroborée par le fait que les déclarations des époux à la police relatives à leur première rencontre -événement important dans la vie d'un couple- sont divergentes et par le fait que Y. \_\_\_\_\_ a admis s'être vu proposer 20'000 francs pour se marier et avoir déjà perçu 15'000 francs, par versements mensuels de 500 francs. De plus, elle a déclaré explicitement que l'obtention du permis de séjour de son époux était une des raisons de leur mariage. S'agissant de leur première rencontre, le recourant a exposé, dans son mémoire complémentaire, que son épouse ne s'en souvenait plus. Toutefois, la version de Y. \_\_\_\_\_ est conforme à celle décrite par elle et le recourant dans leur courrier commun du 31 mai 2006, à tout le moins quant au lieu de cette rencontre. Dans les courriers des 24 juillet et 2 octobre 2007 de l'épouse du recourant, celle-ci n'est jamais revenue sur ses déclarations s'agissant des montants perçus pour se marier. Pas plus d'ailleurs que sur celles relatives à ses difficultés financières, contestées par le recourant nonobstant une pièce au dossier faisant état d'une poursuite d'un montant de 95'466 francs 10. Certes, le courrier du 2 octobre 2007 fait état de « profonds sentiments » réciproques entre époux. Toutefois, cet élément ne suffit pas à renverser la conviction du tribunal fondée sur les déclarations divergentes des parties, le versement de sommes d'argent, les difficultés financières de l'épouse et le caractère d'ultime recours du mariage. En effet, comme l'a relevé l'autorité intimée, l'expérience du tribunal démontre que les premières déclarations des parties et des témoins sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue peut mettre en péril des intérêts cas échéants importants, ce dont les intéressés ont pris conscience (arrêts TA PE 2004/0113, PE 2004/0152). c) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée pouvait sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation retenir l'existence d'un mariage de complaisance.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP d'impartir au recourant un nouveau délai pour quitter le territoire. Le recourant qui succombe doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.